

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle,

Par M. Robert SOUDANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 170, 304 et in-8° 51.

Sénat : 167 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à l'examen et à l'approbation de notre Assemblée prévoit une amélioration de la protection déjà accordée par la législation aux victimes d'accidents du travail agricole.

L'indemnisation accordée aux salariés agricoles victimes d'un accident du travail est soumise à un régime spécial édicté par les articles 1144 et suivants du Code rural. Selon ces textes, l'employeur est responsable et doit une indemnisation au salarié victime d'un accident. Les indemnités sont les mêmes que celles prévues pour les employés de l'industrie et du commerce.

En plus des indemnités prévues par la loi, les salariés appartenant aussi bien au régime général qu'au régime agricole possèdent un droit de recours leur permettant d'obtenir une indemnisation plus complète lorsque l'employeur a commis une faute ayant provoqué ou aggravé l'accident. Mais c'est là, précisément, qu'apparaît une différence entre les deux régimes.

Dans le régime général, l'ouvrier, en cas de faute intentionnelle du patron, a le droit d'intenter une action en réparation conformément au droit commun contre l'auteur responsable, ceci en vertu des dispositions de l'article 469 (1^{er} alinéa) du Code de la Sécurité sociale ainsi rédigé :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé en application du présent livre. »

Rien de semblable n'existe en agriculture, l'article 1189 du Code rural (reproduction de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898) ne mentionne que la faute intentionnelle de la victime. Il en avait été tout d'abord déduit, de son silence à l'égard de la faute intentionnelle du patron ou de ses préposés, que le droit commun

reprenait son empire et que la victime pouvait exercer, indépendamment de l'action qui lui appartient en vertu de la loi de 1898, l'action de droit commun en supplément de dommages et intérêts, soit en se constituant partie civile au cours de l'action publique, soit en introduisant une instance civile afin de prouver, suivant les voies de droit commun, le crime ou le délit du patron. Mais la Cour de cassation n'a pas admis ce point de vue. Elle assimile à un accident l'attentat lui-même, du moment où il se produit par le fait ou à l'occasion du travail.

Or, rien ne justifie cette discrimination défavorable aux salariés agricoles. C'est pourquoi votre Commission, unanime, vous propose d'adopter l'article premier du texte de loi déjà voté par l'Assemblée Nationale ainsi rédigé :

« L'article 1147 du Code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent Code. »

*
* *

Il est utile, je pense, de préciser à quel moment il peut y avoir faute intentionnelle de la part de l'employeur, en reprenant pour cela la définition jurisprudentielle tirée de l'application du Code de la Sécurité sociale (régime général) : « la faute intentionnelle consiste dans l'acte ou l'omission commis volontairement en vue de produire l'accident ou les blessures qui en résultent, tels les coups volontaires portés par l'employeur ou un de ses préposés ». Par préposés, il faut entendre les employés auxquels l'employeur a délégué, en totalité ou en partie, momentanément ou d'une façon permanente, ses pouvoirs de direction et de surveillance ou, pour employer l'expression de la Cour de Cassation, ceux qui sont « préposés dans les services de direction que le patron leur a dévolus ».

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale met très heureusement un terme à une inégalité de fait. Il n'était pas normal que les salariés de l'agriculture continuent à se voir refuser la faculté d'obtenir une réparation selon les règles du droit commun en cas d'accident du travail dû à une faute intentionnelle, alors que les salariés de l'industrie et du commerce en avaient la possibilité. La loi en discussion va supprimer entre les deux législations de protection une différence que rien ne justifiait et qui ne devait être que le fait du hasard.

Les règles de réparation du préjudice causé à l'ouvrier victime de la faute inexcusable de son employeur sont similaires dans le Code de la Sécurité sociale et dans les textes régissant le travail en agriculture. Cette réparation consiste en une majoration de rentes, mais n'ouvre droit dans aucun des régimes à demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun.

*
* *

Si votre Commission des Affaires sociales a conclu à l'adoption sans amendement de l'article premier de la proposition de loi, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'article 2, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article premier ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours et à toute décision judiciaire non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée. »

Le problème de la rétroactivité d'un texte social s'est récemment posé à votre Commission lors de l'examen de la loi du 6 août 1963 permettant le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. La solution, adoptée par l'Assemblée Nationale, donnant un caractère interprétatif à la loi en discussion a paru à votre Commission peu adaptée à la situation de fait. Le texte voté par l'Assemblée Nationale permettrait à tous les intéressés de présenter — sauf prescription trentenaire du droit commun — une action contre leur employeur même pour un accident remontant à de nombreuses années. Dans ces conditions, il est très vraisemblable qu'en l'absence d'un dossier contentieux il leur serait impossible d'apporter la preuve de la faute de leur patron ; ils seraient déboutés et devraient supporter les frais de l'instance.

Votre Commission a donc préféré reprendre une formule semblable à celle mise au point lors du vote de la loi du 6 août 1963. La nouvelle rédaction autorisera une rétroactivité limitée aux accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1962. Il sera alors possible à la victime de réunir les moyens de preuve.

Pour les accidents survenus avant la date susvisée, les actions ne pourront être intentées que pour les cas ayant fait l'objet d'une instance non encore définitivement jugée.

En conséquence, votre Commission des Affaires sociales vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1961. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de Cassation ou renvoyées devant une Cour d'Appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 1147 du Code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent code. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours et à toute décision judiciaire non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée.